

Article original

Redevances coutumières dans le Département du Chari au Tchad : entre tradition et modernité

**MEUSNGAR Gédéon¹ et Brahim MALLOUM
MBODOU^{*2}**

Université de Doba (1) Université Adam Barka d'Abéché (2)

***Auteur correspondant**, E-mail : brahimcapi@yahoo.fr

Article soumis le 19/06/2021, accepté le 15/07/2021 et publié le 31/07/2021

Résumé : En Afrique, il y a des droits qui sont liés à la terre. Parmi ces droits, figurent les redevances coutumières. Naturellement, ces droits sont versés aux chefs de canton, chefs de village et chefs de terre considérés comme les garants des us et coutumes. Cependant, vers la fin de 1999, l'on observe dans le Département du Chari, l'apparition des nouveaux responsables qui partagent ces redevances avec les chefs coutumiers. De nouveaux types de redevances apparaissent tandis que d'autres disparaissent. À partir de l'enquête de terrain et de l'observation directe, ce travail analyse d'une part, les principaux changements intervenus dans le paiement des redevances dans le Département du Chari, et de l'autre, il évoque les raisons de la disparition et de l'apparition de certaines redevances. Les données collectées et traitées révèlent que la population du Département du Chari est soumise à une double redevance : une aux autorités traditionnelles, une autre aux autorités administratives. L'apparition et la disparition des redevances sont respectivement les résultats de l'exploitation du pétrole dans la région du Baguirmi, la sensibilisation menée par les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales dans le contexte de la démocratie.

Mots-clés : Redevances, tradition, modernité, compensation, Département du Chari.

Abstract: In Africa, there are rights related to land. Customs rights are part those land rights. Naturally, those rights are paid to traditional rulers of districts, villages and lands, who are considered to be guarantors/protectors

of habits and customs. However, new rulers appeared in the Chari Department in 1999 ending to share the dues with customs rulers. New types of dues also appeared, while others disappeared. Right from a land survey and direct observation, this work analyses main changes in the due payment on one hand, and gives the reasons why the dues disappeared and some of them appeared in the Chari Department on the other hand. The collected and treated data reveal that the populations in the Chari Department are submitted to two dues: one to traditional authorities and the other to government ones. The appearance and disappearance of the dues respectively resulted from the oil exploration in the Baguirmi Region, sensibilization conducted by civil societies and non-governmental organizations to democracy.

Keywords: *Dues, tradition, modernity, compensation, Department of Chari.*

Introduction

Les redevances coutumières sont des taxes perçues par les chefs traditionnels ou coutumiers considérés comme les chefs de terre (Yonoudjoum et Chérif, 1994 : 14 ; Koumbraït, 2019 : 2 - 7 ; Kamil et al, 2003 : 6 ; Mbodou, 2017 : 108) auprès de leurs populations respectives. Ces redevances, à l'origine musulmanes (zakat¹), sont devenues laïques (Stauch, 1970 : 2) par la suite. En contrepartie, les autorités traditionnelles doivent protéger leurs populations contre les incursions mais aussi, les assister en cas de disette (Stauch, op. cit). La majorité des régions du Tchad, surtout celles d'obédience musulmane, pratiquent ce système. Et le Département du Chari (cf. carte ci-après), objet de cette étude, ne fait pas exception. Régulièrement, les redevances et certains droits sont versés au chef de canton (Le Cornec, 1963 : 196 ; Precht, 2003 : 1) appelé communément sultan². Dans le cas échéant, ce sont ses

¹ Charité, l'un des devoirs musulmans qui consiste à donner de l'aumône aux pauvres.

² Le mot sultan est employé par les gens de la cour et les sujets habitant le canton de Madiago. Ce terme est utilisé par abus car en réalité, il s'agit d'un chef de canton. Il n'existe nulle part dans le répertoire des sultanats tchadiens.

représentants appelés *boulama* ou *blama*³ qui perçoivent les redevances et lui rendent compte. (Zakinet, 2013 : 5 ; Meusngar, 2020 : 290). Mais avec l'avènement des réformes administratives, l'on constate un changement. Des nouveaux acteurs de la scène politique (surtout les maires des communes) partagent la tâche avec les chefs traditionnels. Leur présence change la donne : il se pose un problème de double droit (Koumbraït, op.cit : 29) que paie la population du Baguirmi, en général, et celle du département du Chari, en particulier. Cette étude qui analyse ce caractère double des redevances, examine également la question de la disparition de certaines redevances sous l'action des sociétés civiles et des organisations non gouvernementales (Dingammadji, 2006 : 6) et l'apparition de nouveaux types de redevances avec l'exploitation du pétrole (AFD, 2012 : 180).

Les enquêtes de terrain (61 entretiens individuels) sont réalisées en deux ans (2015, 2016) dans trois sous-préfectures sur les cinq qui constituent le département du Chari. Les entretiens ont concerné les autorités locales (traditionnelles et administratives), les agents de services déconcentrés de l'État et la population. Elles ont été complétées par l'observation directe sur le terrain (fréquentation des marchés hebdomadaires).

Au regard de ce travail de terrain, il ressort que les redevances coutumières dans le département du Chari sont constituées du grenier cantonal, des pêches collectives, des patentes, des différentes taxes et de la compensation. Mais avant tout, nous présentons d'abord, la zone d'étude.

³Mot arabe local (tchadien) pour désigner un chef de village mais aussi un chef de quartier lorsqu'on est en ville. Les *boulama* sont investis coutumièrement du pouvoir de la vente des terrains

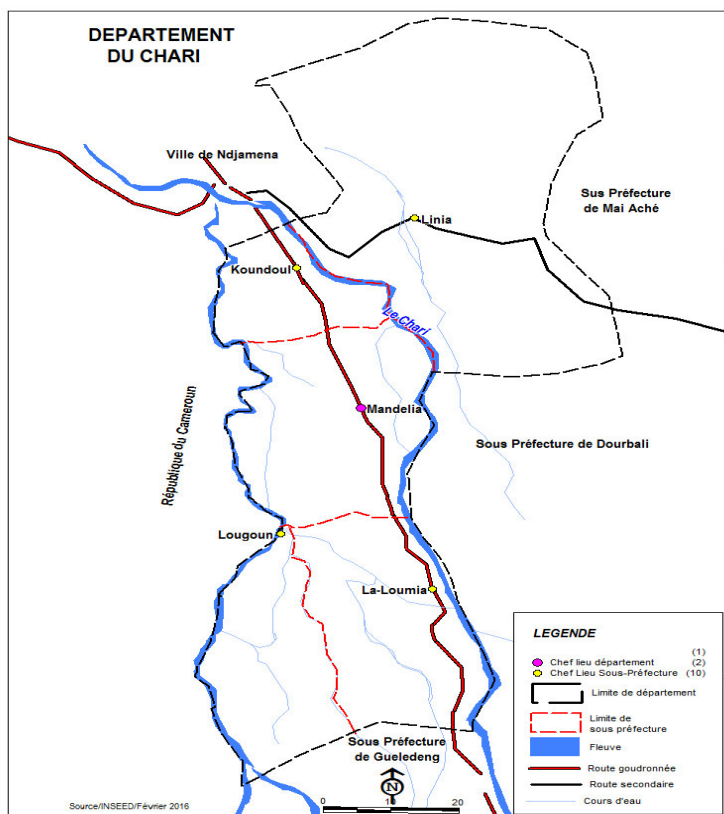


Figure 1. Carte de la zone d'étude

Le département du Chari est situé à 50 km⁴ au sud de N'Djamena (capitale du Tchad). Il est limité au nord par la ville de N'Djamena, au sud par le département de Mayo Lémie, à l'est par le fleuve Chari et à l'ouest par le fleuve Logone et la République camerounaise.

⁴ Cette distance est calculée à partir de Mandelia, chef-lieu du département.

Plusieurs groupes ethniques s'y trouvent : Kotoko, Bornouan, Massa, Arabes Choa, Hadjarai, Marba, Sara, Bilala, Gorane, Foulbé, Kabalaye, Toupouri, Moundang, Marba, Baguirmien, Kim, Gabri. C'est au sein de ces groupes ethniques que les enquêtes de terrain ont été faites.

1. Le grenier cantonal

La première redevance est constituée d'un grenier cantonal. En fait, à la fin des récoltes, chaque village envoie, par le biais de son chef, un sac de mil ou autres céréales en fonction de l'espèce très cultivée dans le village, au chef de canton pour faire face à ses multiples charges. Mais les femmes donnent le plus souvent du gombo, de l'oseille ou du haricot. Il n'y a pas, à entendre nos informateurs, une quantité précise. La redevance est donnée au prorata de la quantité obtenue pendant une saison de labeur⁵. Cette situation ressemble fort à ce qui se passe au Kanem et au Batha où l'on parle de bourma et de hagh el guesch (Yonoudjoum et Chérif, 1994 : 14-15 ; Zakinet, 2013 : 5). Quant aux fonctionnaires qui exercent dans le département du Chari, ils sont exemptés de ces redevances. Toutefois, ils peuvent faire un geste de bonne volonté. Le grenier cantonal est alimenté aussi par les gestes ponctuels de certains chefs de villages et autres dignitaires et notables. En effet, pour soutenir le chef de canton lors des cérémonies de baptême, de mariage ou de circoncision de ses enfants, une collecte spontanée est ordonnée dans tout le canton. Ainsi, des sacs de mil, de riz, des bidons d'huile, des pains de sucre, de têtes de cabris et de moutons, quelquefois de veaux, parviennent à la cour du chef afin de satisfaire les invités à la cérémonie⁶. Au fil de temps, le grenier cantonal a disparu dans le département du Chari.

⁵ Entretien réalisé avec Youssouf Moumine, le 13/7/2015 à N'Djaména.

⁶ Entretien réalisé avec Moussa Adoumbo, le 24/9/2015 à Mandelia.

1. 1 La disparition du grenier cantonal

L'histoire de la disparition remonte à la période coloniale. En effet, lorsque l'administration coloniale a constaté que le versement de redevances engendre des conflits dans certaines contrées du Tchad, elle prend des décisions pour supprimer cette pratique. C'est ainsi qu'au Batha par exemple, en 1947, sous le règne du sultan Oumar, les Djaatné, une communauté ethnique du centre du Tchad, rattachés au Fitri, furent, dans un premier temps, dispensés par l'administration coloniale de verser les redevances au sultan. Par la suite, cette redevance traditionnelle qui consiste à donner au sultan des cadeaux (animaux, sucre, thé) afin d'accéder aux ressources pastorales, sera totalement supprimée après les conflits de 1947 qui ont opposé Rattanine et Missirié (Zakinet, 2013 : 5). Cette suppression pourrait avoir déjà des répercussions sur les autres coins du Tchad où l'on verse des redevances aux chefs traditionnels.

Ensuite, dans les années 1960, l'État tchadien a proclamé l'égalité de tous les citoyens et a même aboli le système des redevances anciennement pratiqué (Yonoudjoum et Chérif, 1994 : 15). Cette proclamation de l'égalité de tous les citoyens sous-entend qu'il n'y a pas un citoyen supérieur qui puisse demander aux autres citoyens jugés inférieurs de lui payer ou de lui verser des redevances. Un autre élément qui concourt à la disparition du grenier cantonal est l'avènement de la démocratie. Au fait, le vent de la démocratie qui a soufflé sur le Tchad en 1990, semble donner un coup dur aux chefs traditionnels. Depuis cette date, la donne sociopolitique a changé en défaveur des autorités traditionnelles (Dingammadji, 2006 : 6).

Sur le plan social, l'on note la montée fulgurante de la société civile. La dynamique du développement local tant prôné par l'État, milite plus en faveur des organisations non

gouvernementales qu'aux tenants du pouvoir traditionnel. Ces organisations non gouvernementales jouent un rôle prépondérant dans la sensibilisation des populations sur leurs droits et devoirs. Les moyens de sensibilisation sont la radio, les journaux et les coups téléphoniques. De leur côté, les associations de droits de l'homme, à travers leurs boutiques juridiques implantées dans les quartiers de N'Djamena⁷, sensibilisent, renseignent et assurent l'encadrement des populations. Celles-ci prennent conscience de leurs droits et ne se laissent pas exploitées par les autorités traditionnelles comme par le passé. Les intimidations, les exactions et les prélèvements illégaux faits par les chefs traditionnels sont dénoncés. Les chefs traditionnels qui s'obstinent à prélever les taxes coutumières sans le consentement de leurs populations sont parfois poursuivis à la justice.

Sur le plan économique, il se dégage une nette progression de la part des populations. Certaines personnes, prenant conscience de leurs droits, brisent le tabou ou plus concrètement l'interdit qui empêche les sujets d'être plus nantis que le chef. En effet, il importe de rappeler que dans un passé récent, dans beaucoup de régions du Tchad, les autorités traditionnelles, en occurrence, sultans et chefs de canton, interpellent, voire interdisent leurs sujets de construire par exemple leurs maisons en matériaux durables, au risque de concurrencer les leurs. À ce sujet, il nous a été rapporté que, dans un village du Département de Kouh-ouest, Région du Logone Oriental, un jeune homme a été entendu par le chef de village pour la simple raison qu'il a construit une maison en toit de tôle du moment où le chef lui-même a la sienne en paille. Mais

⁷ Nous tenons à informer que le Département du Chari fait frontière avec la capitale N'Djamena. Son chef-lieu Mandelia se trouve à 50 km seulement de N'Djaména. Ce qui fait que la population de ce département peut effectuer presque tous les jours des déplacements à N'Djaména.

appuyés par ces sensibilisations, les populations prennent progressivement leur indépendance économique vis-à-vis des chefs. Cette indépendance les amène à ne pas se soumettre aux normes coutumières, aux pratiques courtoises qu'elles jugent dépassées.

Parallèlement à cela, il faut relever le fait que le canton de Madiago, érigé en département du Chari, a grandi (cf. carte ci-dessus). De trois ethnies au départ (Kotoko, Bornouan et Arabes), l'on est arrivé à plusieurs : Massa, Kabalaye, Gorane, Hadjérai, Marba, Toupouri, Moundang, Baguirmien, Kim, Foulbé, Gabri (Meusngar, 2020 : 101). Ces différentes ethnies, venant de divers horizons, avec des cultures différentes, ne se retrouvent pas dans certaines pratiques coutumières du milieu kotoko. Beaucoup se montrent réticents lorsqu'on parle de redevances coutumières ou tout autre droit destiné au chef de canton. Certains fonctionnaires, civils ou militaires, affirment connaître leurs droits donc point n'est besoin de verser de redevances au chef. Aussi, faut-il le souligner, depuis que les autorités administratives déconcentrées sont installées dans le canton de Madiago, les habitants de ce canton s'entêtent et ne versent pas des redevances au chef de canton. Les chefs de villages des sous-préfectures de Koundoul, de la Loumia et de Logone Gana traitent directement avec leurs sous-préfets respectifs sans passer par le chef de canton (Meusngar, op. cit : 291). De même, au cours de nos entretiens, la majorité de nos informateurs, y compris ceux issus du milieu traditionnel, déclarent qu'aujourd'hui, les populations sont ouvertes. Elles ne peuvent pas continuer avec les pratiques moyenâgeuses où les sujets travaillent pour alimenter les seigneurs. Par contre, ceux qui estiment nécessaire, font des gestes de reconnaissance à l'égard des autorités traditionnelles. Du moment où l'on assiste à la disparition du grenier cantonal, une autre forme de redevances apparaît : la compensation.

2. La compensation : un de nouveau type de redevances

Avec l'exploitation du pétrole, surtout celui de Koud Alwa⁸, les autorités traditionnelles se lèchent les doigts. La compensation ou l'indemnisation est une somme versée pour réparer le dommage causé par les compagnies pétrolières. L'exemple illustrant de ce type de redevance se trouve dans le passage suivant :

Tel que prévu par l'approche HSE⁹ de la CNPC¹⁰, l'entreprise a mis en place un système de compensation pour les dommages physiques subis durant la construction puis l'exploitation des infrastructures. La difficulté, déjà éprouvée dans d'autres projets pétroliers en Afrique subsaharienne, est d'adapter le système de compensation individuelle ou collective, en fonction d'un système foncier complexe, où l'État est l'unique détenteur de la terre mais où les populations jouissent de droits d'usage régulés dans un cadre coutumier. Une superficie ou une ressource donnée mobilise ainsi des obligations et droits variés pour une multiplicité d'acteurs. Dans ces conditions, la compensation individuelle engendre généralement plus de problèmes qu'elle n'en résout. Les personnes ont été dédommagées individuellement en fonction des terres impactées ou du nombre et du type d'arbres détruits par les travaux de construction des infrastructures pétrolières. Le prix des arbres et de la terre a été évalué et prévu dans le plan de compensation. Si l'oléoduc traverse un champ, l'équipe de la CNPC mesure la surface prise et compte les arbres à compenser dans le champ. Ensuite, le « propriétaire » (i.e. la personne qui travaille le champ) confirme l'information notée par la CNPC. Après la collecte de données, une session de paiement est organisée au chef-lieu du canton. Le paiement est fait en présence du chef de canton, à l'aide d'un formulaire de compensation détaillée. La

⁸ Il faut souligner que Koud Alwa ne se trouve pas dans le canton Madiago. C'est une localité du Département de Loug Chari mais tous deux appartiennent à la Région du Chari-Baguirmi.

⁹ HSE: Health Security and Environment.

¹⁰ CNPC signifie China National Petroleum Corporation.

CNPC s'est alignée sur les barèmes de compensation appliqués auparavant par Encana (73 FCFA/m² en août 2010). Selon le chef de canton de Koud Alwa, l'entreprise compenserait uniquement les terres mises en valeur, ce qui exclut de facto celles qui sont en jachère depuis plus de deux ans. Or, dans ces régions à rendement agricole faible et à faible densité de population, les systèmes de production reposent sur une agriculture extensive où la pratique de la jachère est généralisée (AFD, 2012 : 180).

Dans cet extrait, il est dit que l'indemnisation ou la compensation se fait dans le chef-lieu de canton en présence du chef de canton. La question que l'on est en droit de se poser est la suivante : Pourquoi l'indemnisation se fait en présence du chef de canton ? Selon nos informateurs, le chef de canton représente l'autorité administrative et en même temps, il est le chef de terre. En tant que représentant de l'État, sa présence notifie le caractère officiel de la cérémonie d'indemnisation et la garantie et l'assurance qu'il peut donner à la China National Petroleum Corporation. En sa qualité de chef de terre, le chef de canton est directement concerné par cette cérémonie de compensation car ce qui touche la terre, touche son chef qui est le chef de canton et dans la moindre mesure, le chef de village ou le chef de terre dans certains endroits où cette fonction est dissociée de celle du chef de canton. Pour ce faire, le chef de canton s'arroge de ce double droit (administratif et coutumier) pour être "indemnisé" de deux côtés. Du côté de l'entreprise, le chef de canton reçoit quelque chose, peu importe le montant car il n'est pas inscrit dans le cahier de charge. Du côté des paysans indemnisés, une obligation coutumière exige qu'ils donnent une part de somme, modeste soit-elle, au chef de canton. Quand on parle des obligations, il faut voir le lien qui unit les paysans au chef traditionnel d'une part, et de l'autre, celui qui unit le chef aux esprits du milieu (International Alert, 2015 : 37 ; Delville et Moalic, 2020 : 9). En fait, lorsqu'une société ou une entreprise gagne un marché dans une localité

quelconque, en dehors des contrats qu'elle signe avec l'État, elle est astreinte à verser une caution au chef traditionnel. Cette somme, selon les chefs traditionnels, permet de faire des sacrifices aux esprits du milieu qui selon eux, estiment que leur terre est souillée par la présence étrangère¹¹. Pour les administrés en revanche, les redevances génèrent des bons revenus comme l'a souligné Saïbou (2013 : 130) : « Les rites de fécondité et de fertilité d'une part et la déférence envers les personnages sacratisés d'autre part, génèrent des revenus du fait des redevances que les populations payaient aux détenteurs de l'autorité et aux prêtres ». Il faut relever que ces droits ou redevances reconnues aux chefs de canton engendrent quelquefois de divisions au sein des chefs traditionnels. C'est le cas au sud du Tchad, précisément dans le Département de Baïkoro où l'on a constaté que les chefs traditionnels ne s'entendent pas avec certains de leurs sujets. Au fait, il faut dire qu'une fois la compensation faite, le chef de canton a droit au 10% du montant total de l'indemnisation (Djemon, 2008 : 67). Cet avantage a suscité des contestations, voire des mécontentements entre les membres de la chefferie qui se disent irrités par le comportement du chef de canton et certains chefs de village qui les écartent des redevances issues des indemnités. Cette situation engendre souvent des morcellements des cantons ou des villages.

À Miladi, le chef de canton a démis un chef de village de sa fonction pour placer un autre (qui en fait est le cousin de celui qui est déposé). Les raisons qui ont motivé cette destitution résident dans le fait que ce chef de village n'a pas rendu compte des indemnités qui ont eu lieu dans son village.

¹¹ Certains chefs coutumiers avancent l'argument selon lequel les bruits des moteurs de grosses machines par exemple, chasseraient les esprits protecteurs du milieu. Et pour les faire revenir, il faut nécessairement passer par les sacrifices.

Autrement dit, le chef de canton n'est pas entré en possession de ses redevances (Djemon, op. cit). Après le grenier cantonal et la compensation, viennent les pêches collectives. Le département du Chari a bénéficié de sa position d'entre les deux grands fleuves, Chari et Logone. Les activités sur ces fleuves et sur les mares résiduelles qui en découlent font entrer des redevances aux chefs traditionnels. Parmi ces activités, figurent les pêches collectives.

3. Les pêches collectives

Elles sont au nombre de sept (7) mais la plus importante est le Ngourkoul¹² dans la zone de Logone Gana. Ndjafa (2001 :78) décrit comment s'organise la pêche collective de Ngourkoul :

Pour préserver la tradition, les autorités traditionnelles et administratives de l'ancienne préfecture du Chari-Baguirmi ont accédé à la demande des populations en instituant officiellement la pêche collective dans cette rivière. Ainsi, il a été retenu d'organiser annuellement une seule pêche collective durant une semaine durant le mois où l'étiage est à son minimum. À cette occasion, une action publicitaire de sensibilisation est engagée sur les antennes de la radio nationale pour convier les populations de la sous-préfecture de Mandéla, ainsi que celles de la capitale à y prendre part. Même, les pêcheurs résidant au Cameroun voisin sont conviés à cette fête de la pêche. Le sultan, assisté du sous-préfet, procède à l'ouverture solennelle de la pêche collective... Cette activité fortifie et raffermi les liens communautaires entre les deux sultanats Kotoko.

Pendant cette pêche collective, des collecteurs locaux sont désignés par le chef de village ou le chef de l'eau. Ceux-ci sont chargés de prélever sur les produits de la pêche, les poissons

¹² Le nom d'un des fleuves du canton Madiago le plus poissonneux. Dans ce fleuve, une pêche collective est organisée chaque année. Cette pêche collective dure une semaine.

en fonction de leur qualité et de leur grosseur au compte de ceux qui les ont mandatés. Une fois le travail fait, ils centralisent tout chez le chef de village qui en fait la répartition. Il choisit sa part, une partie est envoyée au chef de canton à Mandelia, une autre partie aux autorités administratives et militaires, le reste au chef de l'eau et aux collecteurs¹³. Si le prix des redevances n'est pas ressorti ici en espèce, c'est parce qu'elles sont versées en nature. Par contre, dans le département du Logone et Chari, proche du département du Chari, il est spécifié. Les pêcheurs sont obligés de payer un droit de pêche coutumier aux sultans, chefs de terre et chefs de village mais qui varie suivant les lieux : cheick Mahamat de Abou Djali 10 à 12 shillings ; chef de terre de Makari 5 shillings ; les différents blama de l'endroit où la pêche se déroule 2 shillings et le sultan de Mani (Tchad) 10 shillings¹⁴ (Stauch, 1960 : 5). Et l'auteur ajoute que la redevance coutumière du sultan, propriétaire des terres sur lesquelles le pêcheur s'est installé, fait payer à chaque propriétaire de lignes, deux ou trois poissons séchés, et ceci aussi bien pour le Tchad, où théoriquement toute redevance coutumière est supprimée, que pour le Cameroun où cela est légal. En sus de ces types de redevances présentés ci-haut, il faut ajouter les patentes et les taxes.

4. Les patentes et les taxes

4. 1 Les patentes

Les patentes constituent aussi une grande source de revenus pour la chefferie traditionnelle. Les marchés sont construits en hangars, la plupart avec des matériaux locaux. Mais avant de construire un hangar, il faut payer le périmètre choisi. Le prix varie d'une localité à une autre mais généralement, il tourne

¹³ Résultat des enquêtes de terrain.

¹⁴ Aujourd'hui, 1 Dollar américain équivaut à 2 319,00 Shilling tanzanien.

autour de 20.000 FCFA¹⁵. Cette somme est payée au chef de canton ou à ses représentants. Ceux qui ont construit les hangars les font louer aux commerçants. En dehors de l'argent de location qu'ils paient aux propriétaires des hangars, les commerçants sont astreints à une patente qu'ils versent au chef de canton ou au chef de village selon les cas. Cette forme de patente est appelée couramment droit de place.

Dans cette rubrique, figurent les tenanciers des circuits (vente à domicile, alimentation et bar dancing), les détenteurs des machines à décortiquer ou à moudre les céréales. Ceux-ci paient une caution sous forme de patente mais une seule fois c'est-à-dire qu'à l'ouverture de leur entreprise qu'ils donnent cette somme au chef traditionnel. Pour cette catégorie de commerçants, il n'y a pas de prix fixé. Néanmoins, celui que nous avons approché et qui veut bien garder l'anonymat, a avancé le montant de 50.000 FCFA. Les détenteurs de vidéo et des cinés club sont aussi concernés par la patente payée aux chefs traditionnels. Les opérateurs de la téléphonie mobile, avant leur installation, paient au chef de canton une caution. En fait, lorsque la téléphonie mobile airtel a installé son antenne en 2004, elle a été astreinte à verser une somme de 50.000 FCFA par mois au chef de canton et cela, pendant au moins trois (3) ans¹⁶.

De même, les entreprises qui construisent les routes comme la SATOM¹⁷ versent également une somme d'argent aux chefs traditionnels en contrepartie de la place qu'ils transforment en carrière. En effet, dans certaines localités du canton de

¹⁵ Résultat des enquêtes de terrain.

¹⁶ Entretien réalisé avec M. Mahamat Moumine, chef de canton de Mandelia le 19/09/15 à Mandelia.

¹⁷ SATOM. Société Anonyme des Territoires d'Outre-mer. Cette société a gagné la plupart des marchés d'offre au Tchad, surtout dans le domaine de la construction des routes.

Madiago où on ramasse du gravier ou du sable comme c'est le cas à Mailao, l'entreprise concernée paie un droit aux autorités traditionnelles de la place. De même, dans les localités où ces entreprises stockent les graviers et sables, gardent les matériels de travail, le chef traditionnel de cette localité perçoit quelque chose sous forme de patente. Le montant de ce droit n'est pas fixé d'avance. C'est un arrangement entre l'entreprise et les chefs traditionnels (Meusngar, 2020 : 293).

4. 2 Les taxes

Elles sont de différentes natures et constituent une fortune pour les autorités traditionnelles du Département du Chari. En fait, dans le chef-lieu du Département (Mandelia), dans les autres sous-préfectures (Koundoul, la Loumia et Logone Gana) et dans les différents villages importants où il y a un marché hebdomadaire, l'on constate des prélèvements sur divers produits commerciaux au profit des autorités traditionnelles.

4. 2. 1 La taxe sur le bétail sur pied

Toutes les transactions des marchés à bétail se font sous le contrôle des représentants des chefs traditionnels et des agents de l'État. Les premiers sont chargés de collecter de l'argent au compte de l'autorité traditionnelle. Partant des principes que les transactions ont lieu sur son ressort territorial, le chef traditionnel instaure un droit d'entrée et de sortie qui sont payés par les acteurs du commerce (Meusngar, 2010 : 71)¹⁸. Le prix de ces droits varie d'une localité à une autre. Mais dans le département du Chari ou dans la région du Baguirmi en général, les prix sont les mêmes. Au marché à bétail de Mandelia par exemple, pour un taureau vendu, le collecteur

¹⁸ Lorsqu'on parle de droit d'entrée et de sortie, ils sont beaucoup plus relatifs aux bétails qui traversent un territoire considéré comme appartenant à un chef traditionnel quelconque. Généralement, ce sont les animaux destinés à l'exportation.

traditionnel a droit à une somme de 500 FCFA. En revanche, pour un cabri vendu, il a droit à 250 FCFA¹⁹. La pratique est analogue à ce qui se passe dans d'autres localités du Tchad :

Les garants (damini, daminjos en foubé) : sont nommés par les chefs de canton. Ils jouent le rôle d'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs. Ils tiennent les registres des ventes, et en garantissent l'origine des animaux, ils ont pour mission de lutter contre le vol du bétail. C'est pourquoi, ils sont tenus de s'assurer de l'origine des animaux et de l'identité des propriétaires en notant les noms des vendeurs et des acheteurs, le type et la couleur de l'animal, et le nom du propriétaire. Le damini prélève des "taxes" traditionnelles réparties comme suit : 500 FCFA pour le chef de canton, 500 FCFA pour l'hébergement des éleveurs, 500 FCFA pour le damini, et 1000 FCFA pour l'État (Kamil et al, 2003 : 6).

Certains droits ressortis ailleurs, ne s'observent pas dans les différents marchés du département du Chari. Par exemple le droit d'hébergement. Ce droit suppose qu'une fois le marché terminé ou à la veille du jour de marché, on case les animaux dans un enclos fait à cet effet. Or, la plupart des marchés dans le département manquent de structures d'accueil.

Toutefois, le jour où les transactions sont fructueuses, les représentants²⁰ du chef de canton rentrent satisfaits. Disons qu'il y a sept (7) marchés hebdomadaires dans le département du Chari. Ce sont les marchés de Koundoul, de Kournari, de Mandelia, de Maïlao, de la Loumia, de Gambarou et celui de Abba Limane. Tous sont des marchés animés. Dans tous ces marchés, comme nous l'avons signalé ci-haut, sont placés les collecteurs qui prennent les taxes coutumières pour le compte du "sultan" et ses notables. Ce qu'il faut retenir, c'est que ces

¹⁹ Entretien réalisé avec Al hadj Djibrine Mahamat, collecteur au marché à bétail de Mandelia le 17/03/2013

²⁰ Il faut signaler qu'il y a deux (2) collecteurs désignés par le chef de canton pour le marché des bétails. Un (1) s'occupe de gros bétail et un deuxième s'occupe des petits ruminants.

taxes font entrer, suivant l'importance de chaque marché, de devises pour la chefferie traditionnelle. Par marché, ces représentants récoltent au moins 50.000 FCFA, ce qui veut dire que le chef de canton et ses collaborateurs, peuvent se retrouver facilement avec 350.000 FCFA par semaine. Ce calcul peut s'avérer aussi faux parce qu'il y a des jours où les transactions ne sont pas fructueuses. À ces ressources générées par les marchés hebdomadaires, s'ajoutent celles générées par le bétail exporté. Le Département du Chari abrite un grand poste de sortie de bétail. C'est le poste de Nguéli. Mais avec le découpage administratif de 2005, Nguéli bascule dans la ville de N'Djamena, enlevant ainsi au canton de Madiago ses avantages économiques. Rappelons qu'avant ce découpage administratif, une part modeste issue de la sortie des animaux est versée au représentant du chef de canton placé au lieu de la traversée du pont de Nguéli (Meusngar, 2010 : 82).

4. 2. 2 La taxe sur les produits céréaliers et divers

La plupart des produits commercialisés sur les marchés du département du Chari sont constitués de sorgho blanc, sorgho rouge, du maïs, du petit mil, du riz et de berbéré²¹. Sur le marché, les agents collecteurs placés par les autorités traditionnelles prélèvent ce qu'on appelle la taxe d'entrée et de sortie des produits. En effet, pour un vendeur qui arrive à écouler ses sacs de sorgho, il est astreint à payer une somme de 200 FCFA par sac. Cette somme est valable également pour l'acheteur. Ces taxes d'entrée et de sortie sur les produits doivent normalement concerner ceux qui se livrent au commerce de ces produits. Mais malheureusement, force est de constater

²¹ Le berbéré est une espèce de sorgho cultivé dans des plaines marécageuses. En fait, les terres du canton Madiago sont constituées pour la plupart des plaines inondables. C'est dans ces plaines que les paysans procèdent au repiquage du sorgho appelé berbéré. C'est une culture de décrue.

que cette mesure frappe tout le monde. Surtout lorsqu'un citoyen lambda va payer un sac de sorgho pour la consommation familiale, on lui demande de verser une caution de 100 FCFA par sac. Nous avons été victime nous-même de cette taxe en 2005 lorsque nous nous sommes rendu au marché de Mandelia payer un sac de sorgho blanc. Ces sommes sont collectées sans reçu et on se demande bien combien ils font comme recette par marché et surtout combien ils versent au chef de canton. Dans la logique des choses, ces taxes qu'on paie sur les différents marchés doivent être conditionnées en retour par des reçus ou tickets.

À part les produits céréaliers, on trouve sur les marchés les autres produits de culture comme le gombo, l'oseille, l'arachide, le haricot, et les tubercules de certaines plantes. Pour ces produits, il n'y a pas un prix fixe. Les collecteurs prennent avec les femmes vendeuses de ces produits généralement une somme négligeable. Cette somme dépasse rarement 50 FCFA et c'est payé au prorata de la quantité vendue. Ce qui veut dire que si la vendeuse ne trouve pas de la clientèle, elle n'est pas obligée de payer cette taxe de 50 FCFA²².

Les produits divers sont des produits de l'artisanat comme les jarres, lesalebasses décorées, les pilons, les mortiers, les bancs, les nattes faites de roseau, les tapis faits des feuilles de rônier et ceux fabriqués à base d'arbre sauvage...Pour tous ces produits, il n'y a pas non plus une taxe fixe comme les produits céréaliers. Les vendeurs de ces produits payent une somme forfaitaire qui ne dépasse pas 100 FCFA. Une autre partie des produits divers est constituée des produits manufacturés tels que le sucre, le savon, les bonbons, les allumettes, le thé, le cola, les nattes en plastique, les habits, les chaussures, bref, la liste n'est pas exhaustive. Pour cette

²² Résultat des enquêtes et de l'observation directe sur le terrain.

catégorie de vendeurs, il est appliqué plutôt une taxe qu'on appelle le droit de place²³.

Comme il est notifié pour les patentes, notons que les autorités traditionnelles sont écartées de la collecte de ces différentes taxes sur les marchés hebdomadaires. En se fondant sur le chapitre 4²⁴ relatif au régime financier et fiscal de la commune, l'administration communale de Mandelia (également celle de Koundoul, de la Loumia et de Logone Gana) s'est arrogé le droit de s'occuper de tout ce qui a trait aux impôts et taxes sur le marché. Elle écarte, par-là, l'administration traditionnelle qui, par le passé, en faisait un droit exclusif. L'administration communale émet des tickets²⁵ correspondant aux différents produits vendus sur le marché alors que l'administration traditionnelle imposait les taxes, les impôts et les redevances sans donner des tickets en contrepartie. Dans ce volet de redevances, il faut ajouter la taxe sur la vente et la location des terres.

4. 2. 3 La taxe sur la location et la vente des terres :

Une autre forme de redevance s'observe dans la vente ou la location des terres. Compte tenu de sa proximité avec N'Djamena la capitale, le canton de Madiago reçoit constamment de nouveaux migrants. Ces nouveaux sont tenus de payer des redevances soit aux chefs traditionnels, soit aux autochtones. Ces redevances se font en nature tout comme en espèces comme en témoigne Ndjafa (2001 : 188) :

La situation foncière est si précaire à proximité de N'Djaména que beaucoup de migrants se déploient sur d'autres terroirs pour louer de façon symbolique des lopins de terres à cultiver. Le montant de la location est assez flexible, payable

²³ Résultat des enquêtes et de l'observation directe sur le terrain.

²⁴ Ce chapitre est tiré de la loi n° 11/PR/2004 du 7 juin 2004 portant régime financier et fiscal des collectivités territoriales décentralisées.

²⁵ Les enquêtes de terrain.

en nature ou en espèces. Il varie de 2000 à 5000 F FCA/an ou un sac de mil de 100 kg par saison en cas de bonne récolte. On assiste ainsi de manière très souple à la mise en place d'un système de métayage, surtout dans les villages proches de l'espace périurbain de N'Djaména. Notons qu'en réalité, il ne s'agit pas de nouvelles terres, mais d'anciennes jachères transmises de génération en génération au sein des familles autochtones.

Il importe d'ajouter qu'il y a un système de sous-traitance dans cette affaire de redevances dans le département du Chari. En fait, les paysans s'organisent en groupements villageois pour exploiter les plaines du Logone. Ceux-ci louent avec le chef de canton les parcelles qu'ils vont exploiter. Ensuite, ceux qui font membre des groupements versent un droit au groupement intégré. Ce droit peut être versé en nature (généralement un sac de 100 kg par hectare) ou en espèces (5000 FCFA par hectare). Là aussi, il faut relever qu'il existe des membres de droit c'est-à-dire ceux qui ont le statut de paysan et les retraités. En dehors de ces deux catégories, il faut assez de gymnastiques (négociations, corruptions...) pour intégrer les groupements.

Pour ce qui est de la vente des terres, elle relève exclusivement de la compétence du chef de canton et de ses représentants appelés Boulama. Ceux-ci, tout en étant les auxiliaires de l'administration, jouent en même temps le rôle des chefs de terre. De ce fait, ils sont les seuls habilités à attribuer, à vendre et à retirer la terre. L'accès à la terre par les allogènes se fait sur demande orale ou écrite au chef de canton ou au chef de village. Lorsqu'une portion de terre est achetée par une tierce, le chef de canton et ses collaborateurs se partagent entièrement l'argent. Dans le cas où la terre appartient déjà à un autochtone et qui la vend à une autre personne, il notifie au chef de canton ou à son représentant accompagné d'un pourcentage (10%) sur le montant obtenu. Mais ce qui retient

l'attention dans cette affaire de redevances, c'est leur caractère double.

5. La question de double redevance

Le caractère double s'explique par la coexistence de deux taxes : l'une coutumière, l'autre administrative. En effet, avec la création des nouvelles unités administratives et surtout l'érection du canton de Madiago en une commune de moyen exercice, les avantages dont jouissent le chef de canton et ses collaborateurs s'amenuisent. Selon les attributions des communes, la vente des terres qui appartiennent au périmètre communal, c'est-à-dire se situant à une distance de 8 km de rayon en partant du centre-ville, est une affaire du comité de gestion de la mairie. Ceci fait que, dès lors, le chef de canton et ses représentants ne peuvent plus prétendre vendre ou louer à une tierce, une portion de terre relevant du domaine évoqué précédemment. Même au-delà de ce périmètre urbain, le sous-préfet, représentant de l'État, réclame de temps en temps la propriété de ces terres car au Tchad, la terre appartient à l'État, a-t-on coutume de dire. Mais sur le terrain, l'on voit que le chef de canton à travers les boulama, intervient autant dans la vente que dans l'attribution ou encore la location des terres. Lorsqu'il y a vente de terrain, l'acheteur et le vendeur sont astreints à payer double droit : 10% du montant total de vente sont versés au chef de canton au titre de droit coutumier, 10000 FCFA, droit versé toujours au chef de canton pour la délivrance d'un acte de vente, l'acte qui sera confirmé par une attestation de vente délivrée par la justice. Du côté de la mairie, il faut verser 25000 FCFA correspondant au droit de bornage²⁶. Ce caractère double de redevances laisse observer sur le terrain une sorte de conflit d'autorité ou de compétence.

²⁶ Résultat des enquêtes de terrain.

Le cas illustratif est celui qui s'est passé entre le chef de canton et le sous-préfet. En effet, en 2008, Mme Loyom Fatimé Suzanne, alors sous-préfet de Koundoul, a octroyé des terrains d'habitation aux enseignants de la sous-préfecture²⁷. La réplique du chef de canton ne se fait pas attendre : « Madame le sous-préfet n'a pas de terres à vendre, elle n'est pas le chef traditionnel. D'ailleurs, il n'y a pas de terrains vierges, tout est payé. Madame doit s'occuper des tâches administratives. Elle n'a pas compétence en la matière ». Devant cette menace, le sous-préfet a capitulé. Certains enseignants qui avaient avancé 25000 FCFA sur les 50000 demandés comme prix d'attribution, n'avaient que leurs yeux pour pleurer.

En ce qui concerne les différentes sortes de taxes sur le marché, il faut noter qu'avant la nomination du comité de gestion, le chef de canton déploie ses collecteurs sur les principaux marchés qui sont de son ressort territorial. Ceux-ci lui collectent la part d'argent qui lui revient. Depuis que le comité de gestion de la commune travaille, cette prérogative est enlevée aux chefs traditionnels. En se fondant sur le chapitre 4²⁸ relatif au régime financier et fiscal de la commune, l'administration communale de Mandelia (également celle de Koundoul, de la Loumia et de Logone Gana) s'est arrogée le droit de s'occuper de tout ce qui a trait aux impôts et taxes sur le marché. Elle émet des tickets²⁹ correspondant aux différents produits vendus sur le marché.

S'inscrivant dans une logique de persistance, les autorités traditionnelles ne veulent pas perdre les avantages liés à la

²⁷ En 2008, nous étions en poste au Lycée de Koundoul comme chargés de cours. Nous faisons partie des enseignants qui ont avancé 25000 FCFA sur les 50000 demandés.

²⁸ Ce chapitre est tiré de la loi n° 11/PR/2004 du 7 juin 2004 portant régime financier et fiscal des collectivités territoriales décentralisées.

²⁹ Les archives de la commune de Mandelia.

gestion des marchés hebdomadaires. Les collecteurs traditionnels sillonnent les marchés hebdomadaires au même moment que les agents de la mairie. Quand bien même ils ne possèdent pas des tickets, ils collectent sans trop de peine, la part qui leur revient ordinairement. Tout calcul fait, un commerçant qui a l'habitude de verser 250 FCFA par marché, se retrouve avec 500 FCFA, soit le double de la taxe. Cette situation est décriée par bon nombre des usagers qui, quelquefois, refusent de verser cette double taxe. À ce sujet, le président du comité de gestion de la commune de Mandelia déclare : « Le chef de canton se mêle dans nos activités mais nous ne voulons pas le lui signifier. C'est l'administration qui doit lui notifier cela. Il réagit comme si nous lui avons arraché ses droits. Lorsque nous lançons les recouvrements, il en fait aussi pour lui. Dans les rencontres ou des cérémonies, il fait comme si la mairie n'existe pas ici à Mandelia. Pourtant, ses frères sont avec nous dans le bureau »³⁰. Cette double taxe s'observe également du côté des organisations non gouvernementales et entreprises qui interviennent dans le département du Chari. Les propos du chef de canton lors d'un entretien sont illustratifs : « Il y a les taxes coutumières versées aux autorités traditionnelles et coutumières mais il faut dire qu'en dehors de ces taxes, il y a un représentant de l'État. Le délégué régional chargé des mines auprès de qui, ces ONG ou entreprises versent une caution. À son tour, il rend compte de tout cela à sa hiérarchie »³¹.

Conclusion

L'érection du canton de Madiago en département a apporté beaucoup de changements. Les redevances qui étaient l'apanage des autorités traditionnelles ont connu des nouveaux

³⁰ Entretien réalisé avec le maire de la ville de Mandelia le 24/09/2015 à Mandelia.

³¹ Entretien réalisé avec le chef de canton de Madiago le 17/11/2016 à Mandelia.

acteurs. Les agents déconcentrés de l'État et surtout les maires des communes arrachent presque ces droits aux mains des chefs traditionnels. Refusant de perdre totalement ces avantages jadis dévolus à ses fonctions, le chef de canton continue d'envoyer sur les marchés et dans d'autres lieux de transactions ses représentants, occasionnant ainsi le système de double redevances. Aussi, constate-t-on la disparition de certaines redevances (grenier cantonal) sous l'effet conjugué de la sensibilisation des acteurs de la société civile, des associations des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. En revanche, l'exploitation du pétrole dans la région du Baguirmi fait apparaître les nouveaux types de redevances (la compensation).

Bibliographe

Agence Française de Développement, 2012, *Une Compagnie pétrolière chinoise face à l'enjeu environnemental au Tchad*, Paris, STIN, 2^e édition revue et corrigée, collection Focales.

Lavigne, Delville Philippe, Moalic, Anne-Claire, 2020, « Histoire du peuplement, formalisation des droits fonciers coutumiers et inégalités spatiales (Département des Collines, Centre Bénin) », in *Les Cahiers du Pôle Foncier*, n° 21/2020, Montpellier, 36 p.

Dingammadi, Arnaud, 2006, « Les chefferies traditionnelles et coutumières du Tchad : quelle évolution ? », in *Carrefour* n° 39, N'Djaména, p. 6.

Djemon, Model, 2008, *Évaluation des conséquences socio-économiques et environnementales de l'exploitation du pétrole de Doba : Cas des villages Moundouli et Ngalaba*, N'Djamena, Mémoire de Maitrise de Géographie, 122 p.

International Alert, 2015, *Au-delà de la stabilisation : Comprendre les dynamiques de conflit dans le Nord et le Sud Kivu en République Démocratique du Congo*, Londres, Rapport, 56 p.

Kamil, Hassan, Duteurtre, Guillaume, Le Masson, Alain, 2003, *La transhumance. Analyse d'une spatialité mouvante de l'élevage au Tchad*, Montpellier, Communication au colloque, « SAGERT », 8 p.

Koumbraït, Mbagogo Audrey, 2019, « Pratiques et enjeux de la sécurisation foncière autour du lac Fitri », in *Le Tchad des Lacs*, Collection Synthèses, p. 239-252, Marseille, IRD éditions.

Le Cornec Jacques, 1963, *Histoire politique du Tchad : De 1900 à 1962*, Paris, R. Pichon et R. Durand- Auzias.

Mbodou, Malloum Brahim, 2017, *Autorité et modernité au Kanem : 1911-201*, Université de Maroua, Thèse de Doctorat Ph.D d'Histoire, 331 p.

Meusngar, Gédéon, 2010, *L'exportation du bétail sur pied du Tchad vers le Cameroun et le Nigeria : 1960-2009*, Université de Ngaoundéré, Mémoire de Master d'Histoire, 156 p.

Meusngar, Gédéon, 2020, *Réformes administratives, dynamique de la chefferie traditionnelle et mutations socioéconomiques dans le canton de Madiago au Tchad de 1936 à 2012*, Université de Ngaoundéré, Thèse de Doctorat Ph.D d'Histoire, 378 p.

Ndjafa, Ouga Hubert, 2001, *Crises, mutations des espaces ruraux et stratégies paysannes d'adaptation : Cas de la Sous-préfecture de Mandelia dans la zone de concentration du 6^e Fonds Européen de Développement (Département de Hadjer-Lamis au Tchad)*, Université de Paris I, Sorbonne-Panthéon, Thèse de Doctorat de Géographie, 278 p.

Precht, Rasmus, 2003, *La nouvelle coutume urbaine, évolution comparée des filières coutumières de la gestion foncière urbaine dans les pays d'Afrique sub-saharienne : Le cas de Dakar, Sénégal*, Université de Paris 7, Projet de recherche, 50 p.

Saïbou, Issa, 2012, *Ethnicité, frontières et stabilité aux confins du Cameroun, du Nigéria et du Tchad*, Paris, L'Harmattan.

Stauch, Augustin, 1960, *Redevances coutumières et industrie de la pêche dans le Nord Cameroun*, Garoua, Cameroun, Rapport, 15 p.

Yonoudjoum, Charles, Chérif, Abdelsalam, 1994, *La problématique foncière au Tchad*, N'Djaména, Rapport, 67 p.

Zakinet, Dangbet, 2013, *Des transhumants entre alliances et conflits, l'exemple des Salamat Sifera et Djaatné*, N'Djaména, communication au colloque régional, 8 p.